STATUTS

DE LA

FEDERATION DES SOCIETES

DE TIR

DU DISTRICT DE LA GRUYERE

(Fondée en 1907)



BULLE

Révision 1989

STATUTS

DE LA

FEDERATION DES SOCIETES DE TIR DU DISTRICT DE LA GRUYERE

I. NOM ET BUT DE LA SOCIETE

Art. I. - La Fédération des sociétés de tir du district de la Grunere a pour but de grouper les sociétés de tir du disbrich, afin de favoriser le développement de l'art du bir et de fortifier l'attachement à la matrie Suisse.

II. COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art. 2. - Ca Fédération se compose des sociétés de tir à 300 m et 50/25 m pistolet du district qui ont adhéré ou adhéreront par la suite aux présents statuts. Le nombre des sections ne doit was être inférieur à dix.

ADMISSION

Art. 3. - Toutes les sociétés de tir du district sont admises comme section sur demande écrite de leur part, accompagnée de leur état nominatif et de leurs statuts, mouennant qu'elles aient un effectif de douze membres au minimum et que leurs statuts ne contiennent rien de contraire aux présents statuts et à ceux de la Société Suisse des Carabiniers.

EXCLUSION

DEMISSION - Art. 4. - Toute section qui n'aura pas déclaré par écrit. avant le 31 décembre, vouloir se retirer de la Fédération. continue d'en faire partie pour l'année entière.

> Une section qui na paie pas ses cotisations après mise en demeure peut, sur la proposition du Comité de district, être exclus de la Fédération par l'Assemblée des déléqués.

Art. 5. - Ca démission on l'exclusion d'une société entraine nour elle la perte de tous droits à la fortune éventuelle de la Fédération.

Art. 6. - Les obligations de la Fédération sont paranties par les biens qu'elle possède. Ces sections et leurs menbres sont exonérés de toute responsabilité personnelle, exception faite pour le cas prévu à l'art. 30 des présents stabuts.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 7. - Ce Sièce iuridique de la Fédération est au cheflieu du district.

Ca Fédération est inscrite au registre du commerce.

Ces signatures collectives du président et du secrétaire ennament la Fédération.

En mabière financière, la Fédération est engagée par les sinnatures du président et du caissier collectivement.

Art. 8. - Les groanes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée des déléqués
- h) le comité de district
- c) les vérificateurs.

Art. 9. - C'année sociale va à'une assemblée mémérale urdinaire à une autre.

a) ASSETBLEE DES DECERTIES

COMPOSITION Art. 10.- C'assemblée des déléqués se compose des représentants des sections à raison d'un délégué par 10 membres ou fraction supérieure à 5 pour les premiers 50 membres, et de deux délégués pour chaque 50 membres en plus ou fraction supérieure à 25. C'effectif pris en considération est celui du repport annuel de la Direction militaire cambonale.

Chaune sertion supporte ses frais de délégation.

Art. 11. - C'assemblée des délégués se réunit en session ordinaire dans le courant des mois de Février - Mars de chaque année. Elle peut être convoquée à l'extraordinaire lursque les affaires l'exigent ou à la demande de la majorité des sections. Dans ce cas, l'assemblée devra avoir lieu dans le mois qui suit la demande. Le lieu de la réunion est fixe par le Comité.

CONVOCATION Art. 12. - C'assemblée des déléqués est convoquée par circulaire mentionnant l'ordre du tour. Cette circulaire doit êbre envoyée aux sections dix jours au moins avant la date he 1'assemblée.

> C'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des sections représentées sauf dans les cas prépus aux arh. Is et 33.

Art. 13. - C'essemblée est présidée par le président de la Fédération. Elle a pour secrétaire celui du comité de district. Les nembres du comité, les membres à'honneur et le représentant du district au comité cantonal assistent avec voix consultative seulement, à moins qu'ils ne spient eux-nêmes déléqués.

COMPETENCES

- Art. 14. Cas attributions de l'assemblée des déléqués sout les suivantes :
- 12 Examen du rapport de gestion et approbation des comptes annuels du comité de la Fédération.
- 20 Désignation des sociétés chargées de la vérification des comples de l'année courante.
- 3 Fixation de la cotisation annuelle et approbation du budget.
- 4º Nomination du président de la Fédération et des membres du comité. Nomination de membres d'honneur sur présentation du comité de la Fédération.
- 5 Etablissement des dispositions fondamentales servant de base pour le concours de sections et le championnat de organes, en temant compte des directives élaborées par le comité cantonal.
- 6 Admission et exclusion de sections sur le préavis du comité.
- 7 Revision des statuts.
- s. Discussion sur les propositions éventuelles des secbioms.
- 9- Dissolution de la Fédération.
- Art. 15. Les propositions des sections doivent être remises au comité 7 jours avant l'assemblée ordinaire.

Coutefois les objets d'une importance majeure seront examinés par le comité et présentés à l'assemblée, mais en

aucun cas un vote décisif ne pourra intervenir, ceci en verbu de l'art. 16.

Art. 16. - C'assemblée générale peut encore, de même que boute assemblée extraordinaire, prendre toute autre décision de portée générale à l'égard de la Fédération ou des sociétés-membres, pourvu que les propositions figurent sur les convocations comme tractandum spécial.

Art. 17. - Ces vobations one lieu, dans la régle, à main levée.

Corsqu'il s'agir de l'admission, démission ou radiation d'une société, ainsi qu'en natière d'élection, chaque société représentée à droit de demander le vote au bulletin serret.

Pour toute autre décision, le vote au bulletin serrer doit être demandé par le tiers, au moins, des délégués présents.

Art. 18. - Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix, et en matière d'élection, au second bour, à la majorité relative.

La révision des statuts ne peut êbre votée qu'à la najorité des deux tiers des voix et dans une assemblée où la najorité des sections est représentée.

En cas à'égalité, le président hépartage. Dans bous les autres cas, sauf en matière à'élection, il ne vote pas.

b) comite DE DISTRICT.

Art. 19. - La Fédération est administrée par un comité composé de 9 membres, normés pour une durée de trois ans, et rééligibles. Il se forme d'un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un chef de tir 300 m, un chef de tir 50 et 25 m pistolet, un responsable des Jeunes tireurs, un responsable administratif des tirs en campagne et championnat de groupes et un ou deux membres-adjoints.

Il ne peut y avoir plus de deux membres du comité de la même société.

Les membres du comité sont révocables en tout temps pour de justes motifs (C.C.S. 65, alinéa 3)

Art. 20. - Ce comité se constitue lui-nême à l'excep-

tion du président qui est nommé par l'assemblée des déléques.

- 5 -

DEVOIRS DU COMITE Art. 21. - Ce comité est responsable de la bonne marche de la Fédération et de l'observation des statuts et réglements. En particulier, il prépare et convoque les assemblées générales des délègués et en fixe les tractanda, il administre la fortune sociale, pourvoit à la tenue de la comptabilité et présente les demandes de crédits importants. Il dresse les plans de tir, organise et surveille les tirs dont il a la responsabilité.

Il établit le réglement de la bannière de la Fédération.

COMPÉTENCES

Art. 22. - Ce comité a compétence pour toutes dépenses ordinaires courantes et toutes dépenses dans le cadre des crédits demandés à l'assemblée des déléqués.

Il a en mains la discipline du tir et tranche sans appel ni recours toutes les difficultés se rattachant à la pulice du tir. Les réglements spéciaux qui régissent les concours sont réservés.

Art. 23. - Le président représente la Fédération vis-àvis des tiers.

Il fait convoquer et préside les séances du comité et les assemblées des délégués. Il surveille et dirige l'activité des autres membres du comité pour toute question se rattachant au domaine du tir et veille à l'application des statuts et réglements.

A chaque assemblée ordinaire des délégués, il présente un rapport écrit sur l'activité de la Fédération durant l'exercice écoulé.

Le vice-président remplace le président empêché au récusé.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des assemblées des délégués, les décisions du comité, la correspondance. Il tient le contrôle des présences aux assemblées. Il contrôle les diverses demandes de distinctions remises par les sociétés et veille au respect des délais. Il a la garde du sceau et des archives.

Le caissier a la charge de la caisse et de la comptabilité. Il dresse le bilan et veille à la garde des pièces comptables. Il établit les budgets. Il procède à l'encaissement des cotisations et contributions. Il pair les factures et dépenses prodonnancées par le président, ceci hans le cadre du budnet. Il présente les comptes aux vérificateurs au moins dix jours avant l'assemblée ordinaire des déléqués et se tient à leur dispusition mour boute justification. Il présente un bilan clehal et le hudnet au comité. Il pourvoit au placement des fonds, suivant décision du comité.

Ces chefs de bir 300 m et 50/25 m pistolet dirigent les birs de la Fédération. Ils veillent à l'application des directives et réalements.

Le responsable administratif des tirs en campaone et championnat de groupes établit les divers classements et rapports appropriés selon les catégories définies.

Le responsable des Jeunes bireurs veille à la honne narche des cours organisés par les sociétés. Il contrâle les rapports de cours, organise le concours des Jeunes tireurs sur le plan du district. Il veille au respect des délais prescrits.

Ces membres-adigints aident ou remplacent les titulaires de functions.

Art. 24. - Ces homoraires des membres du comité sont comptabilisés à part dans un poste sommaire.

Art. 25. - Pour hélibérer valablement, le comité doit être formé à au moins la moitié de ses membres plus un. Les décisions importantes sont urotocolées.

c) DERIFICATEURS.

Art. 26. - Les sociétés vérificatrices des comptes sont au nombre de deux nommées nour une année selon un bournus entre les sociétés établi par le caissier.

DEVOIRS ET Art. 27. - fes sociétés vérificatrices des comptes procèdent i l'examen détaillé de la comptabilité. Elles ont droit. en COMPETENCES bout temps, de se faire exhiber les pièces comptables.

Elles font un rapport écrit à l'assemblée mémérale sur leurs constatations et proposent l'acceptation des comptes. avec décharge, ou houte autre nesure ou'elles estiment utile ou nécessaire à la honne gestion du patrimoine social.

IV. FINANCES

Art. 28. - Ces ressources de la Fédération sont constituées par les cotisations des sociétés-membres, les subsides. Le produit de la fortune, le produit des manifestations diverses telles que lotos, loteries, locations, etc. ainsi que par des dons que la Fédérations peut recevoir.

Ces engagements de la Fédération sont uniquement parantis par l'actif social, à l'exclusion de boute responsabilité personnelle des menhres.

V. TIRS.

Art. 29. - Conformément aux directives de la société cambomale des tireurs fribourgeois. La Fédération de district à la charge de mettre sur pieds, chaque année, ou par mandat aux sociétés-membres, l'organisation des tirs suivants :

- 1º fe bir en campanne.
- 20 fa finale de district du championnat de groupes.
- 30 Le concours des Jeunes tireurs du district.

Art. 30. - C'oroanisation du tir en campagne est laissée aux soins de la société qui l'a obtenu selon un cahier des charges approprié établi et remis par le comité de la Fédération.

Art. 31. - La grande coupe de la Gruyère, propriété de la Féhération est incliénable.

VI. REVISION DES STATUTS.

Art. 32. - Toute assemblée générale neut décider sur prounsibion du comité, la révision totale ou partielle des présents statuts, à la condition que cela ait figuré comme bractandum suécial sur les convocations.

Pareillement, chaque société peut demander une révision totale ou partielle, à la comdition d'en déposer un projet écrit en mains du comité, au moins un mois avant une assemblée générale. Le comité est tenu de faire rapport sur la proposition.

VII. DISSOLUTION DE LA FEDERATION.

Art. 33. - En plus des cas prévus par la loi, la dissolution de la Fédérabion peut être votée par les 2/3 des déléqués présents et par la majorité des sections-membres lors d'une assemblée générale convoquée ad hoc.

Art. 34. - En cas de dissolution, les emblèmes, archives et trophées de la Fédération seront remis au Busée grugérien à Bulle. Ca coupe de la Fédération sera également déposée au Busée grugérien à Bulle jusqu'à la fondation d'une nouvelle fédération poursuivant les mêmes buts.

Ce matériel et les installations seront vendus. Le solde de la fortune de la Fédération sera distribué selon décision de l'assemblée de dissolution.

Ce comité de district sera chargé de la liquidation de la Fédération. Ces présents statuts deneureront en vigueur jusqu'à complète liquidation.

VIII. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 35. - Cout différent qui surviendralt au sein de la Fédération sera tranché sans appel ni recours par un bribunal arbibral de brois membres, les deux premiers choisis par Les parties et le broisième par les deux premiers élus.

Art. 36. - Taube section qui contreviendra aux présents statuts pourra être exclue de l'association.

Art. 37. - Ces présents statuts seront imprimés et remis à toures les sociétés à raison de trois exemplaires.

Art. 38. - Ces présents statuts entrent en vigueur le 3 mars 1989.

Ils abrogeàmt caux du 23 mars 1923 et toutes les dispositions qui leur seront combraires.

Ces présents statuts unt été adoptés à l'unanimité par l'assenblée générale ordinaire des délégués du 3 mont /989 Ce secrétaire:

S Free Co., Ces statuts sont approuvés, Fribourg le

12 29,09 1989

Au non du conité carbonal:

Ce secretaire:

se président: